



**Ce résumé est mis à jour en date du 16 avril 2020.**

## **Réponses de Hardy, Normand & Associés S.E.N.C.R.L. aux questions sur le Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19**

Le résumé suivant a été préparé en fonction de l'information disponible sur les sites Web du gouvernement du Canada. Veuillez noter que l'information disponible évolue continuellement et que, par conséquent, **le résumé est fourni à titre informatif seulement et non à titre de conseils de nature financière, fiscale, juridique, comptable ou autre. Ces renseignements ne peuvent en aucun cas servir de preuve pour réclamer un montant quelconque.**

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les mesures décrites ci-dessous, veuillez consulter les sites Web pertinents du gouvernement du Canada. Nous vous encourageons à communiquer également avec le professionnel avec qui vous faites affaire.

### **La Prestation canadienne d'urgence et les dividendes**

Dans les réponses de Hardy, Normand & Associés publiées le 6 avril, il est suggéré de s'inscrire pour obtenir un numéro de paie et verser un salaire de 5 000 \$ à compter du mois d'avril. Des changements sont-ils prévus relativement à la Prestation canadienne d'urgence (PCU) pour ceux qui reçoivent des revenus de dividendes provenant d'une société, ou la solution indiquée plus haut représente-t-elle ma meilleure option pour être admissible à la PCU?

Selon les questions fréquentes du site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC) affichées le 6 avril, un actionnaire qui a reçu des dividendes est admissible à la PCU. Ces questions fréquentes indiquent qu'il doit s'agir d'un dividende non admissible (en général, les dividendes versés à même les revenus des sociétés imposés au taux applicable aux petites entreprises). Nous comprenons, d'après la terminologie, qu'il s'agit de dividendes qui ne sont pas des dividendes admissibles. En l'absence d'une annonce officielle à ce sujet, nous avons demandé à Finances Canada de nous fournir de plus amples renseignements et avons été informés que la confirmation des détails dépendait du projet de loi, qui n'a pas encore été déposé. Par conséquent, nous n'avons

pas d'autres renseignements sur les actionnaires ayant reçu des dividendes que ceux qui sont contenus dans les questions fréquentes publiées sur le site Web de l'ARC.

### **Prêt de 40 000 \$ relatif au Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes**

Je ne sais pas si ce renseignement a été transmis au gouvernement fédéral. Le prêt de 40 000 \$ ne sera offert qu'aux cabinets dont la masse salariale se situe entre 50 000 \$ et 100 000 \$. La mienne est d'environ 45 000 \$ parce que mon adjointe administrative ne travaille que quatre jours. Pouvez-vous indiquer si cette exigence relative à la paie est toujours en vigueur?

Lorsque la question a été posée, pour avoir accès à ce prêt sans intérêt, la masse salariale pour l'exercice de 2019 devait se situer entre 50 000 \$ et 1 000 000 \$. Le ministre Morneau a annoncé le 8 avril que le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) devrait être offert à compter du 9 avril par l'intermédiaire des banques. Pour se prévaloir de ce programme, les entreprises devaient mettre au point leurs rapports financiers de 2019. Si le prêt est remboursé d'ici le 31 décembre 2022, 25 % du montant du prêt (jusqu'à 10 000 \$) sera radié. Par contre, le 16 avril, le premier ministre Trudeau a annoncé que les employeurs dont la masse salariale pour 2019 se situait entre 20 000 \$ et 1 500 000 \$ étaient admissibles à ce prêt. Vous seriez donc admissible au prêt maintenant.

### **Le travail non rémunéré et les sociétés**

Si les revenus perçus pour des soins d'urgence et des soins associés au code 402 sont versés à la société, suis-je admissible à la Prestation canadienne d'urgence? Je ne reçois pas de revenus personnellement.

Auparavant, pour être admissible à la PCU, vous deviez avoir cessé de travailler en raison de la COVID-19. Mais conformément à l'annonce du premier ministre Trudeau du 15 avril, le gouvernement assouplit les règles d'admissibilité afin de permettre aux gens de gagner jusqu'à 1 000 \$ par mois tout en recevant la PCU. Cela signifie que les optométristes qui travaillent encore, mais dont les revenus sont très faibles, seraient maintenant admissibles à la PCU. Nous n'avons pas obtenu d'autres détails au sujet des optométristes ayant reçu un revenu par l'intermédiaire d'une société, mais nous croyons que si les revenus ainsi obtenus sont inférieurs à 1 000 \$ par mois et qu'aucun autre revenu personnel n'est perçu, l'optométriste serait personnellement admissible à faire la

demande de PCU. Ces changements seront rétroactifs au 15 mars 2020. Encore une fois, d'autres renseignements seront disponibles sous peu.

### **Travail non rémunéré et faibles revenus**

On m'a dit que lorsqu'un cabinet répond aux questions de ses patients et à des questions sur des commandes de lentilles de contact pour des clients, cela indique que l'on travaille. Par conséquent, un optométriste qui aide ses clients en répondant à leur courriel tout en percevant des revenus très faibles ou nuls ne serait pas admissible à la Prestation canadienne d'urgence. Est-ce exact?

En raison de l'annonce du 15 avril, nous croyons que vous y êtes maintenant admissible.

Pour être admissible à la PCU, il faudrait que je ne réponde pas aux courriels de mes clients et que je laisse ces derniers sans moyen de commander des lentilles de contact, ce qui n'est PAS une chose qu'un optométriste bienveillant peut ou doit faire. Les employés ont tous reçu un relevé d'emploi (RE) et ne travaillent pas.

Veillez consulter la question précédente. Conformément à l'annonce du premier ministre Trudeau du 15 avril, le gouvernement assouplit les règles d'admissibilité afin de permettre aux gens de gagner jusqu'à 1 000 \$ par mois tout en recevant la PCU. Cela signifie que si vous continuez à travailler tout en percevant des revenus très faibles ou nuls, vous êtes encore admissible à la PCU. Nous croyons qu'une annonce ultérieure nous aidera à interpréter cette nouvelle mesure.

### **Subvention salariale de 75 %**

J'ai trois employés qui ont été mis à pied temporairement après le 15 mars en raison de la COVID-19. Au début, l'objectif était de leur permettre de toucher des prestations d'assurance-emploi. Selon ma compréhension des faits, s'ils ont fait une demande d'assurance-emploi, mais que leur demande n'a pas encore été traitée, cette dernière sera automatiquement traitée en tant que demande de Prestation canadienne d'urgence, et les employés recevront 500 \$ par semaine.

C'est exact.

Dans le cadre de la subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) de 75 %, suis-je « censé » ou obligé de réembaucher des travailleurs qui ont été mis à pied? Évidemment, je n'ai pas de travail pour eux. Peuvent-ils simplement rester à la maison et toucher un plein salaire ou dois-je leur demander de se présenter au travail et répartir les horaires entre les employés?

Pour être admissible à la subvention salariale de 75 %, votre revenu doit avoir diminué de 15 % en mars et de 30 % en avril et en mai. Cette mesure vise à contribuer à la relance de l'économie lorsque la crise de COVID-19 sera terminée et à encourager les

employeurs à soutenir l'économie. Vous n'êtes pas obligé de réembaucher votre personnel.

Il est maintenant possible de réembaucher vos employés et de les payer même s'ils ne travaillent pas. Le 8 avril, le ministre Morneau a annoncé que les employeurs admissibles à la subvention salariale de 75 % recevraient également un remboursement de leurs cotisations à l'assurance-emploi et au RPC (part de l'employeur) pour les salaires versés aux employés temporairement mis à pied (qui sont rémunérés, mais ne travaillent pas).

La décision de réembaucher votre personnel ou non vous appartient (la décision peut aussi être collective). À l'aide de la subvention salariale, si vous réembauchez vos employés, ces derniers reçoivent un salaire pour soutenir leur famille.

J'ai créé une société. En raison de la crise de COVID, mon revenu a considérablement diminué. En tant que société, puis-je demander une subvention salariale de 75 % pour que l'entreprise continue à me payer?

Si les revenus de votre société ont diminué de 15 % en mars et de 30 % en avril et en mai, votre entreprise serait admissible à la subvention salariale de 75 %. Des règles spéciales ont été mises en place pour les employés sans lien de dépendance avec leur société. Aux fins du calcul de la subvention, le salaire hebdomadaire qui a été versé à cet employé (en l'occurrence, vous) avant la crise sera pris en considération. De cette façon, l'ARC s'assure que vous n'augmentez pas votre salaire uniquement pour profiter de la subvention gouvernementale de façon inéquitable. Veuillez prendre note du fait que la subvention sera ajoutée aux revenus de votre société.

### **Prestation canadienne d'urgence et date avec revenus nuls**

Je prévois présenter une demande de PCU demain matin. J'ai fermé mon bureau le 18 mars et le dernier dépôt de revenus dans mon compte bancaire a été effectué le 20 mars. Depuis ce temps, je n'ai reçu aucun paiement et je n'ai facturé aucun service. Lorsque je présenterai une demande de PCU, devrais-je indiquer le 21 mars comme date à laquelle j'ai cessé de travailler, ce qui correspond à la date à laquelle j'ai cessé de toucher un revenu?

En raison de l'annonce du 15 avril, notre réponse est maintenant différente de ce qu'elle aurait été la semaine dernière. Selon le montant reçu le 20 mars, vous pourriez avoir droit à la PCU.

Il existe sept cycles de quatre semaines d'admissibilité à la PCU :

<b>Cycle de quatre semaines</b>	<b>Dates de chaque période</b>
1	Du 15 mars au 11 avril 2020
2	Du 12 avril au 9 mai 2020
3	Du 10 mai au 6 juin 2020
4	Du 7 juin au 4 juillet 2020
5	Du 5 juillet au 1 <sup>er</sup> août 2020
6	Du 2 au 29 août 2020
7	Du 30 août au 26 septembre 2020

Nous avons appris le 15 avril que l'élargissement de l'admissibilité à la PCU permet maintenant aux gens de gagner jusqu'à 1 000 \$ par mois tout en recevant la prestation. À la suite de cette annonce, si vous n'avez pas gagné plus de 1 000 \$ dans le mois, vous êtes admissible à la première période indiquée. Cependant, aucune précision n'a été donnée sur ce qui constitue le mois. Par exemple, est-ce pour le mois de mars ou pour le cycle de quatre semaines?

Par exemple, si vous aviez cessé de travailler le 15 mars et que le montant touché le 20 mars était le dernier que vous ayez reçu, vous seriez admissible à la PCU pour la première période, puisque vous n'auriez pas travaillé ni reçu de revenu depuis 14 jours consécutifs pendant la première période (du 21 mars au 11 avril, c.-à-d. 22 jours). La nouvelle mesure annoncée ne modifie en rien votre admissibilité. Lorsque vous remplirez votre demande, vous devrez également attester que vous ne vous attendez pas à toucher un revenu d'emploi ou un revenu d'un travail indépendant pour les périodes de prestations subséquentes.

### **Les revenus des sociétés de personnes et la Subvention salariale d'urgence du Canada**

Comme vous le savez peut-être déjà, les optométristes du Manitoba (la seule province) ne peuvent pas créer une société par actions. Cela signifie que de nombreux cabinets sont constitués en tant que société de personnes (et non en tant que société par actions). Les revenus de notre société de personnes prennent la forme de prélèvements. Dans nos discussions avec les comptables, il semble que ces revenus ne seraient pas admissibles à la SSUC. Pouvez-vous confirmer que les revenus d'une société de personnes ne sont effectivement pas admissibles?

Oui, un prélèvement dans le cadre d'une société de personnes ne représente pas un salaire et, par conséquent, n'est pas admissible à une rémunération par l'intermédiaire de la SSUC.

### **Subvention salariale de 10 % ou subvention salariale de 75 %**

La subvention salariale de 10 % est-elle encore en vigueur? Si c'est le cas, pouvez-vous expliquer les différences entre la subvention salariale de 10 % et celle de 75 % et indiquer si une entreprise peut présenter une demande pour les deux?

La **subvention salariale de 10 %** est encore en vigueur et, selon nous, plus accessible. Cette subvention s'applique aux salaires versés après le 18 mars. Il s'agit d'une mesure d'une durée de trois mois qui permettra aux employeurs admissibles de réduire le montant des retenues salariales à verser à l'ARC.

### ***Exigences***

Pour être admissible à cette subvention, l'employeur doit avoir un numéro d'entreprise et un compte de programme de paie auprès de l'ARC en date du 18 mars 2020, et vous devez verser des salaires. Comme il a été mentionné, la subvention représente 10 % de la rémunération que vous aurez versée du 18 mars au 19 juin, jusqu'à concurrence de 1 375 \$ par employé, pour un maximum de 25 000 \$ par employeur.

### ***Façons dont les employeurs bénéficieront de la subvention***

Pour déterminer le montant de la subvention, calculez :

Nombre d'employés X leur salaire = masse salariale totale

Masse salariale totale X 10 % = subvention admissible pour la période

### ***Exemple :***

Si vous avez cinq employés, qui reçoivent chacun un salaire mensuel de 4 100 \$, pour une masse salariale totale de 20 500 \$, la subvention équivaldrait à 10 % du montant de 20 500 \$, soit 2 050 \$ pour la période. Si vous avez retenu moins de 2 050 \$ d'impôt sur le revenu à la source, vous pouvez seulement réduire votre remise du montant retenu.

**Remarque importante : N'oubliez pas que la subvention maximale est de 1 375 \$ par employé. La subvention maximale par employé équivaut à la rémunération de 13 750 \$ pendant trois mois.**

Il n'est pas nécessaire pour vous de demander la subvention. La subvention sera calculée lorsque vous verserez à l'ARC l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et les cotisations d'assurance-emploi (AE) prélevés sur les salaires. Une fois que vous avez calculé votre subvention, vous pouvez réduire du montant de celle-ci la somme que vous remettez à l'ARC au titre d'**impôt sur le revenu** fédéral, provincial ou territorial. **Vous ne pouvez pas réduire vos cotisations au RPC ni à l'AE.**

La subvention de 10 % s'ajoutera à vos revenus.

### **Subvention salariale de 75 % (SSUC)**

La **subvention salariale de 75 %** est offerte pour une période de 12 semaines, soit du 15 mars au 6 juin 2020. Cette mesure a été mise en place pour aider les employeurs à garder leurs employés et à continuer à leur verser un salaire dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

#### **Exigences**

Pour vous prévaloir de cette subvention, il faut que vos revenus aient diminué de 15 % en mars et de 30 % en avril et en mai. Afin de déterminer si vos revenus ont baissé, vous pouvez :

- 1) comparer les revenus du mois de mars 2020 avec ceux de mars 2019;
- 2) comparer les revenus moyens de janvier et de février 2020 à ceux de mars 2020.

Veillez noter que la même méthode devra être utilisée pour chaque mois pour lequel vous présentez une demande de subvention.

<b>Période</b>	<b>Période de demande</b>	<b>Réduction de revenus requise</b>	<b>Période de référence pour l'admissibilité</b>
<b>Période n° 1</b>	Du 15 mars au 11 avril	15 %	Mars 2020 par rapport à mars 2019 ou Moyenne pour janvier et février 2020

<b>Période n° 2</b>	12 avril au 9 mai	30 %	Avril 2020 par rapport à Avril 2019 ou Moyenne pour janvier et février 2020
<b>Période n° 3</b>	10 mai au 6 juin	30 %	Mai 2020 par rapport à Mai 2019 ou Moyenne pour janvier et février 2020

Compte tenu du délai entre le gain de revenus et la perception des revenus, les employeurs pourront mesurer leurs revenus selon la méthode de comptabilité d'exercice ou de comptabilité de caisse. La même méthode doit être appliquée pendant les mois suivants.

### **Montant de la subvention**

La subvention représente 75 % de la rémunération versée, jusqu'à concurrence de 847 \$ par semaine par employé. Elle représente un salaire annuel de 58 700 \$ (58 700 \$ X 75 % / 52 semaines). Mis à part la limite de 847 \$ par employé, la subvention totale reçue par l'employeur n'est assujettie à aucune limite.

L'employé ne doit pas être privé de toute rémunération pour plus de 14 jours consécutifs durant la période d'admissibilité, soit du 15 mars au 11 avril, du 12 avril au 9 mai et du 10 mai au 6 juin.

### **Façons dont les employeurs bénéficieront de la subvention**

Pour une période demandée :

Le montant le plus élevé des suivants :

- 75 % de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une subvention de 847 \$ par employé par semaine ou
- le montant le moins élevé des suivants :
  - le montant de la rémunération versée au salarié
  - 75 % de la rémunération hebdomadaire moyenne versée à l'employé pendant la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et se terminant le



- 15 mars 2020, à l'exclusion de toute période d'au moins sept jours consécutifs pour laquelle l'employé n'a pas été rémunéré
- 847 \$

**Exemple n° 1 :**

Salaire hebdomadaire versé avant la crise : 800 \$

Salaire hebdomadaire payé pendant la crise : 800 \$

Le montant de la subvention sera : 600 \$ (75 % X 800 \$)

**Exemple n° 2 :**

Salaire hebdomadaire versé avant la crise : 800 \$

Salaire hebdomadaire payé pendant la crise : 650 \$

Le montant de la subvention sera : 600 \$ (75 % X 800 \$)

**Exemple n° 3 :**

Salaire hebdomadaire versé avant la crise : 800 \$

Salaire hebdomadaire payé pendant la crise : 550 \$

Le montant de la subvention sera : 550 \$ (limité au salaire versé)

**Comment présenter une demande**

Les employeurs admissibles pourraient présenter une demande de SSUC à partir du portail *Mon dossier d'entreprise* de l'Agence du revenu du Canada. Dans le cadre de l'annonce du 15 avril, nous avons appris que si un employeur satisfait à la condition relative à la période d'admissibilité donnée, il est alors réputé avoir satisfait aux conditions pour la période qui suit immédiatement. Toutefois, nous croyons que l'attestation sera toujours nécessaire. En effet, la *Loi* stipule qu'au moment de présenter une demande, la personne responsable en premier lieu des activités financières de l'entité devra attester que la demande est complète et exacte à tous égards importants.

Conformément à l'annonce, le portail devrait être en ligne dans trois à six semaines. Il faut également prévoir de trois à six semaines pour le versement des paiements.

Veillez prendre note du fait que la subvention sera ajoutée aux revenus de la société.

### ***Interaction avec la subvention salariale de 10 %***

En ce qui concerne les employeurs admissibles à la SSUC et à la subvention salariale de 10 % pour une période donnée, toute prestation de subvention salariale équivalant à 10 % des salaires versés au cours d'une période précise réduirait généralement le montant pouvant faire l'objet d'une demande au titre de la SSUC au cours de cette même période.